

ment, et la manière dont il peut être formé et retenu par la corporation : dans toutes les circonstances, la signature du trésorier de la cité reconnaissant la signification des bons, respectivement, est une preuve en faveur des porteurs d'iceux que tels bons ont été autorisés et qu'il y est pourvu sur le dit fonds d'amortissement.

Q. Comment doivent se guider les commissaires d'écoles des cités de Québec et de Montréal, dans leurs rapports avec le surintendant ?

R. Ils doivent se guider d'après les mêmes règles et régloments que les autres commissaires d'école.

Dispositions spéciales pour la ville d'Iberville.

Q. Les commissaires d'écoles de la ville d'Iberville sont-ils autorisés à prélever une certaine somme, pour la construction d'édifices scolaires ?

R. La 37e Vic., ch. 21 (1874) les autorise à prélever sur les biens-fonds imposables de leur municipalité, une somme n'excédant pas \$12,000, sous forme de cotisation spéciale, pour la construction d'un collège industriel, ou maison d'éducation commerciale supérieure, à Iberville, telle cotisation spéciale devant-être répartie entre le nombre d'années que les commissaires croient convenable.

Q. De quelle manière cette cotisation spéciale doit-elle être prélevée et perçue ?

R. De la même manière que les cotisations annuelles, mais ils sont tenus d'observer les formalités qui suivent : 1° Passer une résolution pour faire ce prélèvement, et faire donner, par leur secrétaire-trésorier, avis du jour et du lieu auxquels elle doit-être soumise à l'appro-